

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 23-12-07-03269

Décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 75 ;

Vu le projet de décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 17 novembre 2023 ;

Sur le rapport de :

- M. Arnaud FLANQUART, sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale au sein du ministère des solidarités et des familles ;
- M. Frédéric CONTE, chef de bureau « droits et aides à la compensation » à la direction générale de la cohésion sociale au sein du ministère des solidarités et des familles.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère des solidarités et des familles fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 75 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 qui a inséré au sein de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles une disposition instituant « *un temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie, dans les limites d'un volume horaire défini par décret* ». Le ministère indique que cette mesure s'inscrit dans la lignée de l'annonce faite par le Président de la République prévoyant l'instauration de deux heures dédiées au lien social par semaine, tant au bénéfice des personnes dépendantes que de l'amélioration des conditions de travail des professionnels du soin et de l'aide à domicile.
2. Le présent projet de texte vise à tirer les conséquences sur le plan réglementaire de cette évolution législative en déterminant le nombre d'heures maximal proposées aux bénéficiaires de cette allocation par l'équipe médico-sociale. Il prévoit ainsi que neuf heures par mois au plus seront consacrées au lien social.

3. Le ministère porteur souligne que cette réforme a été élaborée en lien étroit avec différents acteurs et notamment l'association nationale des directeurs de l'action sociale et de la santé (ANDASS), la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les fédérations du secteur de l'aide à domicile. Un travail approfondi a ainsi été réalisé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) auprès des équipes médico-sociales des départements afin de recueillir les besoins des personnes dépendantes et des professionnels du secteur de l'aide à domicile.
4. Le ministère rapporteur précise que ces dispositions entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024. Des brochures d'information à destination des services d'aide à domicile et des usagers seront diffusées. Les départements bénéficieront également d'un accompagnement spécifique par les services de l'État.

- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales**

5. Les représentants des élus se félicitent de la méthode utilisée par le ministère des solidarités et des familles pour l'élaboration du présent projet de décret.
6. Les membres élus du CNEN représentant les départements, bien que favorables aux objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, tiennent à l'alerter sur les difficultés de mise en œuvre de ce dispositif.
7. Les représentants des départements constatent l'insuffisance de leurs moyens humains, techniques et financiers pour assurer l'application effective de cette mesure. Ils rappellent que le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les services d'aide à domicile est assuré par les départements avec uniquement une compensation partielle de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ils indiquent que, compte tenu de l'augmentation tendancielle de ces dépenses du fait du vieillissement de la population, les départements ne disposent déjà pas de ressources suffisantes pour financer les dispositifs existants d'aide à domicile. Le système actuel a, selon eux, atteint ses limites. Ils regrettent, dès lors, que ce dispositif crée des charges nouvelles pour les collectivités et se traduise par une augmentation de la participation des usagers.
8. Ils rappellent enfin que les collectivités territoriales mènent d'ores et déjà des actions visant à restaurer ou à conforter le lien social qui sont parfois intégrées dans les plans de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 23-12-07-03251

Projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 423-41 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 novembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Romain TALAMONI, chef du bureau du droit des sols et de la fiscalité associée, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret a pour objet d'effectuer diverses modifications au sein du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions. Il vise ainsi à articuler les évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le code de l'urbanisme, mettre en cohérence le régime des autorisations d'urbanisme et corriger des erreurs rédactionnelles.
2. Dans sa substance, le projet de texte vise à simplifier et à harmoniser les procédures d'urbanisme. Le ministère rapporteur précise en ce sens que les antennes-relais de radiotéléphonie, dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 5 m², feront désormais l'objet d'une déclaration préalable et non plus d'un permis de construire. Il précise également que les règles applicables à l'implantation du mobilier urbain font l'objet d'une harmonisation s'agissant de leur traitement.

3. En matière de développement et d'accompagnement des procédures dématérialisées, le ministère rapporteur indique que des modifications sont opérées concernant les autorisations d'exploitation commerciale. Il précise à cet égard que la procédure à suivre dans le cadre de l'obtention d'un permis de construire pour l'implantation d'un commerce sera dorénavant dématérialisée.
4. S'agissant de la mise en conformité de la réglementation avec la législation européenne, le ministère rapporteur indique que le projet de décret instaure une procédure de consultation du public portant sur les demandes de permis de construire ou d'aménager pour les constructions, travaux, installations et aménagements situés dans le périmètre d'installations SEVESO. Il indique en ce sens que le projet de texte vise à transposer, au sein du code de l'urbanisme, les dispositions de la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
5. Par ailleurs, en application de la loi du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale susvisée, le ministère rapporteur indique que le projet de décret actualise et adapte les règles de procédure à la suite de diverses modifications opérées dans le code de l'urbanisme ainsi que dans le code de l'environnement. Ainsi, il précise qu'au sein du dossier de demande de permis de construire est notamment créée la possibilité, pour la collectivité territoriale, de déroger aux règles portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), visées par les documents d'urbanisme supérieurs.

- **Sur les mesures de simplification proposées par le projet de décret**

6. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les membres élus du CNEN soulignent les efforts de simplification administrative opérés par le projet de décret notamment dans le domaine du droit de l'urbanisme. Néanmoins, ils rappellent que s'agissant de l'installation de pylône d'antennes-relais, le législateur a été particulièrement exigeant en terme de procédure afin d'éviter des difficultés lors de l'instruction des dossiers, d'où l'importance donnée à l'avis du maire.
7. Le collège des élus souhaite, en outre, obtenir des précisions s'agissant des mesures de simplification proposées en matière d'autorisation d'exploitation commerciale.
8. En réponse, le ministère rapporteur indique que la rédaction actuelle de l'article R. 423-13-2 du code de l'urbanisme relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale laissait à croire que le dossier de permis de construire devait comporter à la fois une version papier de la demande ainsi qu'un support dématérialisé. Cette ambiguïté est dorénavant levée ce qui permettra, à terme, d'avoir une dématérialisation complète du permis de construire jusqu'à l'installation effective du commerce.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 23-12-07-03250

Projet de décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles

(Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 221-2-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment le I de son article 7 ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-12-07-03250 en date du 29 novembre 2023 portant sur le projet de décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le rapport de M. Raphaël CAPIAN, chef du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la direction générale de la cohésion sociale au ministère des solidarités et des familles.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte ayant fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du CNEN du 29 novembre 2023, le ministère des solidarités et des familles rappelle que ce projet de décret est pris en application de l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Cet article prévoit que, en-dehors des périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, les personnes mineures ou âgées de moins de vingt-et-un ans confiées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) doivent être hébergées dans des établissements autorisés selon des modalités définies par le CASF.

2. Cependant, par dérogation et à titre exceptionnel, le recours temporaire à un mode d'hébergement prévu par les articles L. 227-4 et L. 321-1 du CASF, c'est-à-dire à des structures d'hébergement relevant du régime de la déclaration ou dites de « jeunesse et sport » d'une part, ou à des structures hôtelières, d'autre part, est autorisé pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri de personnes mineures ou âgées de moins de vingt-et-un ans. Cette prise en charge ne peut néanmoins excéder deux mois et reste formellement interdite pour les mineurs en situation de handicap.
 3. Le projet de décret définit ainsi les modalités d'encadrement et d'accueil temporaire dans ces structures ainsi que les exigences en termes de formation professionnelle des accompagnateurs et intervenants. Il prévoit, en outre, que seuls les mineurs âgés d'au moins seize ans pourront bénéficier de ces modes d'accueil dérogatoires. Il précise, enfin, que la charge d'assurer les conditions matérielles de la prise en charge des mineurs et jeunes accueillis, notamment par le biais de visites régulières sur site, incombe aux services de l'ASE, sous la responsabilité du président du conseil départemental.
- **Sur la prise en charge dérogatoire des mineurs et jeunes majeurs de l'ASE dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du CASF**
4. Le collège des élus indique être favorable, sur le principe, à la limitation du recours à l'hébergement au sein de structures hôtelières et au caractère temporaire et justifié par l'urgence de la prise en charge de ce public au sein de ces établissements. Il estime néanmoins nécessaire de prendre en compte le fait que ce jeune public doit à terme être dirigé vers des structures pérennes et encadré par des éducateurs disposant des compétences idoines en termes d'accompagnement. Par ailleurs, la limitation du recours aux structures hôtelières permettra aux départements de mieux mettre en œuvre leur compétence par de meilleures conditions d'accueil de ces publics tout en limitant les coûts induits par des réservations au sein de ces structures d'hébergement.
 5. Toutefois, les membres élus représentant les départements au sein du CNEN ajoutent que leurs collectivités doivent faire face à une hausse des besoins, tant financiers qu'en personnels médico-sociaux, afin de répondre aux obligations de protection de ce public vulnérable, notamment en raison de la très forte progression du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) à prendre en charge et qui contribue à l'embolie des capacités d'accueil en foyer. Face à ce constat et à la saturation des capacités d'accueil, les représentants des départements alertent sur la situation de certains d'entre eux qui ne seront en mesure d'accéder à l'intégralité des demandes de mise à l'abri qui leur seront adressées. Ils soulignent que les conditions ne sont pas réunies pour permettre aux départements de mettre en œuvre, de manière opérationnelle, les dispositions prévues par la loi et le présent projet de décret, notamment au regard de l'obligation de limiter la durée d'hébergement dans ces structures à deux mois au plus. Ils recommandent, à cet égard, de confier au préfet un pouvoir de dérogation en la matière afin de lui permettre, eu égard à la situation locale, de lever certaines des contraintes pesant sur les départements en matière d'accueil et d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs.
 6. Le collège des élus représentant le bloc communal indique que, si la compétence en matière de protection de l'enfance est du ressort des départements, les communes sont également affectées par la saturation des places d'hébergement d'urgence et des demandes, en constante augmentation, d'accompagnement psychologique.
 7. En réponse, le ministre rapporteur rappelle que, s'agissant de l'accueil des MNA, il existe une clé nationale de répartition de ce public entre les départements en fonction du nombre de jeunes déjà accueillis par un département et de sa population afin de mieux les répartir sur le territoire. Il reconnaît que l'affluence actuelle de ce jeune public rend plus complexe encore la gestion de conditions d'accueil déjà difficiles. Il rappelle néanmoins que le présent projet de décret se borne à préciser les dispositions fixées par le législateur en matière d'accueil dérogatoire des mineurs et jeunes majeurs de l'ASE dans certaines structures d'hébergement.

- **Sur la mise en œuvre d'un pouvoir d'adaptation des normes**

8. Les membres représentant les élus estiment, de manière générale, qu'il est nécessaire de laisser des marges de manœuvre aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de ce type de dispositif. A cet égard, ils préconisent de confier à l'échelon déconcentré de l'Etat la possibilité d'exercer un pouvoir d'appréciation qui permettrait aux services de veiller à la mise en œuvre effective d'une politique publique tout en disposant de la possibilité de l'adapter en fonction des spécificités locales. En effet, le pouvoir d'appréciation du préfet doit être conforté sans nécessairement en référer systématiquement à l'administration centrale.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 14 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 23-12-07-03258

Projet de décret portant application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 130-9 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 53 ;

Vu le projet de décret portant application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 novembre 2023 ;

Sur le rapport de :

- M. David JULLIARD, adjoint de la déléguée à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-directeur de la protection des usagers de la route de la délégation à la sécurité routière au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 53 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale susvisée. Cette disposition législative a pour objet de permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie d'installer des appareils de contrôle automatique (ou « radars ») ayant fait l'objet d'une homologation. Cette installation doit être soumise à l'avis préalable favorable du représentant de l'État dans le département.
2. Le projet de décret précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis préalables à l'installation d'un appareil de contrôle automatique par un gestionnaire de voirie. Le texte définit ainsi le contenu du dossier, comprenant notamment une présentation du projet et une étude dressant un état des lieux de l'accidentalité sur la voie où l'installation est envisagée et de l'accidentalité sur

l'ensemble du réseau routier relevant de la compétence du gestionnaire de voirie demandeur. Ce dossier doit être communiqué au préfet qui rend son avis, dans un délai de trois mois, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. En cas d'avis favorable, le gestionnaire de voirie pourra procéder à l'installation du radar automatique pour la verbalisation des infractions routières.

- **Sur le contenu du dossier d'avis préalable à l'installation d'un appareil de contrôle automatique par un gestionnaire de voirie**

3. Le collège des élus souligne que, pour veiller à la sécurité routière sur leur territoire, les collectivités territoriales peuvent être amenées à prendre des mesures de prévention des risques d'accident de la route. Dans cette logique, les membres élus de l'instance suggèrent que le dossier constitué pour la demande d'avis préalable à l'installation d'un appareil de contrôle puisse comporter, en complément de l'étude d'accidentalité, des données sur les risques d'accidents potentiels ou d'autres éléments objectifs jugés utiles compte tenu de la spécificité du secteur concerné par ladite installation.
4. En réponse, le ministère de l'intérieur et des outre-mer précise que la doctrine appliquée en matière de sécurité routière prévoit que l'installation des radars automatiques repose sur le critère de l'accidentalité. Il estime en effet que la mise en œuvre d'un moyen répressif de contrôle reposant sur un risque potentiel d'accidentalité liée à la configuration routière par exemple est susceptible de manquer d'objectivité et de rendre l'acceptation du contrôle par l'utilisateur de la route plus difficile.

- **Sur la possibilité d'installer un appareil de contrôle automatique mobile par le gestionnaire de voirie**

5. Les membres élus représentant le bloc communal s'interrogent sur la possibilité, dans le cadre de la procédure prévue par le projet de décret présenté, de formuler des demandes d'avis préalables à l'installation de radars déplaçables afin de pouvoir les installer sur le territoire en fonction des besoins du gestionnaire de voirie.
6. Le ministère rapporteur indique que les radars déplaçables, plus flexibles, se présentent comme des moyens efficaces de contrôle. Néanmoins, ces derniers ne sont, à date, pas intégrés dans le périmètre du dispositif permettant aux collectivités territoriales de procéder à l'installation de systèmes de contrôle automatisés. Cette hypothèse fera l'objet d'une étude ultérieure.

- **Sur le financement de ces nouveaux appareils de contrôle automatique**

7. Le collège des élus interpelle le Gouvernement sur le financement de l'acquisition et l'installation de ces appareils de contrôle dans la mesure où il rappelle que les recettes engendrées, dues aux infractions, alimentent un compte d'affectation spéciale du budget de l'État. Dans cette perspective, il s'interroge sur la possibilité de prévoir un reversement de ces recettes directement aux collectivités territoriales se saisissant de cette compétence.
8. Sur le plan des recettes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer indique que ces dernières représentent un montant d'environ 700 millions d'euros. De façon générale, il souligne que le compte d'affectation spéciale inclut également d'autres recettes que sont celles du procès-verbal électronique (PVE). Le ministère porteur précise néanmoins que le sujet des recettes n'entre pas dans l'objet de ce projet de décret et qu'il s'inscrit, au demeurant, dans un champ plus large qu'est celui de la chaîne pénale.
9. Sur l'impact financier, le ministère rapporteur souligne que l'État déploie déjà sur le terrain environ 4 600 équipements, fixes ou mobiles, pour assurer la sécurité routière. De sorte, il fait valoir que les collectivités territoriales devront assumer le financement de ces nouveaux radars installés à leur initiative. Un marché public porté par l'Union

des groupements d'achats publics (UGAP) sera prochainement mis en place, permettant aux collectivités d'y recourir.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 23-12-07-03264

Projet de décret modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 340-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 16 novembre 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le vice-président du CNEN le 29 novembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Guillaume TINLOT, chef du service des politiques sociales, salariales et des carrières, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique du ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 29 novembre 2023, le ministère de la transformation et de la fonction publiques fait valoir que le projet de décret vise à créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, une indemnité de résidence spécifique aux agents exerçant leurs missions dans 133 communes situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

2. Pour justifier cette mesure, le ministère rapporteur précise que ces communes présentent une spécificité majeure. En effet, bien qu'exclues de l'indemnité de résidence, elles relèvent d'une zone géographique sujette à un haut degré de tension immobilière. Il souligne également que la situation spécifique de ces communes est caractérisée par la proximité avec l'agglomération genevoise qui instaure une pression particulière sur le marché de l'emploi public local.

3. Afin d'y remédier, le ministère rapporteur indique que le projet de texte vise à instaurer une indemnité de résidence équivalente à 3 % de la rémunération indiciaire des agents dont la résidence administrative se trouve dans les communes concernées. Il précise à ce titre que 40 000 agents publics sont concernés, dont 16 000 agents territoriaux pour un coût total à la charge des collectivités territoriales de 13,8 millions d'euros par an.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, le collège des élus a tenu à saluer la concertation menée à la suite du report d'examen du projet de décret par l'instance. Néanmoins, les membres représentant le bloc régional regrettent un manque de consultation des représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont certains agents sont directement concernés par la mesure. Si l'économie générale du texte satisfait les membres élus du CNEN, ceux-ci expriment toutefois leur contrariété face à l'annonce de la mesure avant même la saisine de l'instance, et cela malgré son caractère urgent.

5. En réponse, le ministère rapporteur souligne que l'ensemble des employeurs territoriaux impactés par la réévaluation de l'indemnité de résidence prévue par le présent projet de texte ont été concertés, y compris la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des lycées qu'elle administre sur lesdits territoires.

- **Sur l'extension de l'indemnité de résidence à d'autres zones géographiques**

6. Le collège des élus réitère sa volonté d'engager une réflexion d'ensemble sur les zones bénéficiaires de l'indemnité de résidence. En effet, afin de répondre à la situation particulière des territoires transfrontaliers, et plus largement des zones géographiques françaises faisant l'objet d'une tension immobilière, les membres élus du CNEN souhaitent que soit engagé un débat de fond sur le dispositif.

7. Les élus représentant le bloc communal indiquent à cet égard que certaines zones géographiques non-transfrontalières sont exclues de l'indemnité de résidence bien que confrontées à une forte tension immobilière. Ils précisent à ce titre qu'un certain nombre d'agents publics, relevant notamment de la catégorie C, sont contraints, au regard de cette situation, de résider en dehors du périmètre de la collectivité territoriale au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions.

8. En réponse, le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à répondre aux difficultés rencontrées par les 133 communes situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il précise néanmoins qu'une réflexion plus large sur l'indemnité de résidence sera prochainement engagée afin d'en revoir les critères géographiques et, le cas échéant, ses modalités de calcul.

- **Sur la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de décret**

9. Les membres représentant les régions renouvellent leur souhait de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret au 1^{er} janvier 2024 afin d'éviter les potentielles répercussions financières de la mesure sur le compte de gestion 2023 au titre de la régularisation rétroactive du traitement des agents concernés.

10. En réponse, le ministère rapporteur fait valoir que cette problématique a été identifiée et, qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une telle mesure ne peut revêtir un effet rétroactif. Il indique à cet égard que les textes relatifs à la rémunération des agents publics s'attachent à un mois donné. Par conséquent, le ministère

rapporteur confirme que le texte ne produira ses effets qu'à compter de l'année 2024.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 13 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 23-12-07-03272

Décret portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-3, R. 262-9, R. 262-11 et R. 262-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 842-4, R. 844-1, R. 844-3 et R. 844-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3243-1 et R. 3243-2 ;

Vu décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le projet de décret portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 17 novembre 2023 ;

Sur le rapport de :

- M. Denis DARNANT, sous-directeur de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté à la direction générale de la cohésion sociale au ministère des solidarités et des familles ;
- M. Vincent MALAPERT, chef du bureau des prestations familiales et des aides au logement à la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités et des familles.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère des solidarités et des familles fait valoir que le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre du projet « solidarité à la source » et plus précisément dans la modernisation de la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité.
2. Le projet « solidarité à la source » s'appuie sur le constat de l'existence d'une charge déclarative forte pesant sur les usagers bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité. Cette charge administrative génère des erreurs et conduit à des régularisations à la suite de droits versés ou non-versés à tort ou de manière incomplète. Le ministère rapporteur indique que les indus et les rappels non-détectés engendrent également des impacts financiers importants pour les finances publiques. Au-delà des aspects

financiers, Il souligne que cette complexité déclarative se présente comme un facteur de non-recours, notamment s'agissant du RSA.

3. Le projet « solidarité à la source » a ainsi pour objectif de réduire l'incertitude à laquelle sont confrontés les usagers lors du remplissage de la déclaration trimestrielle de revenus et de sécuriser le paiement des prestations au juste droit. Pour ce faire, il est prévu de moderniser le service du RSA et de la prime d'activité grâce à l'utilisation des données issues du dispositif de ressources mensuelles (DRM) alimenté par les déclarations des employeurs et organismes de protection sociale. Ce dispositif permettra la mise en œuvre du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources (DTR) du RSA et de la prime d'activité dès le premier trimestre de l'année 2025. Le ministère rapporteur indique qu'une expérimentation du pré-remplissage sera lancée en octobre 2024.
4. Le ministère rapporteur indique que le projet « solidarité à la source » vise à réduire les indus, à sécuriser la dépense à bon droit et à simplifier le parcours des usagers. Il rappelle que ce projet n'est pas une remise en cause de la quérabilité des prestations et n'est pas de nature à remettre en cause la compétence « insertion » exercée par les départements.
5. Dans la perspective du pré-remplissage des déclarations trimestrielles, le ministère porteur indique que le projet de décret vient préciser et simplifier la nature des ressources prises en compte pour le calcul des droits au RSA et de la prime d'activité dès 2024. A cet égard, le texte prévoit, d'une part, une définition des revenus professionnels pour le calcul des droits au RSA et à la prime d'activité et, d'autre part, une simplification des base-ressources de ces prestations pour exclure certains allocations et prestations.
6. Ainsi, il est proposé, dès 2024, l'affichage du montant « net social » sur les relevés de prestations et bulletins de paie des allocataires. Ce montant correspond aux revenus salariaux et de remplacements net des cotisations et contributions sociales à la charge du bénéficiaire de ces revenus. Cette utilisation du montant net social sera obligatoire pour les allocataires à partir de février 2024 pour les ressources perçus en janvier 2024. Ce montant, qui correspond aux éléments de définition de la base ressources, va conduire à une réduction considérable du risque d'erreur dans le cadre de la déclaration des revenus du travail ou de remplacement.
7. En outre, le projet de texte vient simplifier les bases ressources du calcul des droits au RSA et à la prime d'activité en excluant certaines prestations et aides sociales. Ces prestations, détaillées dans le texte, sont exclues pour des raisons diverses notamment parce qu'elles ne constituent pas un revenu à l'instar de l'allocation personnalisée d'autonomie.
8. Sur le volet budgétaire, le ministère des solidarités et des familles indique que le projet de texte, au travers de l'utilisation du montant « net social » et de la fiabilisation des ressources, devrait permettre de réaliser une économie estimée, en moyenne, à 130 millions en 2024 et près de 170 millions d'euros 2026 dont 70 millions d'euros d'économie pour les seuls départements dès 2024.

- **Sur les modalités de traitement des revenus des travailleurs indépendants**

9. Le collège des élus souligne la situation particulière des travailleurs indépendants pour la prise en compte des revenus trimestriels et souhaite obtenir des précisions sur les modalités de gestion des droits de ce public.
10. En réponse, le ministère des solidarités et des familles confirme que le texte examiné par le CNEN ne porte que sur les revenus salariaux ou les revenus de remplacement. En revanche, dans le cadre du projet solidarité à la source, des travaux ont été initiés pour prendre en compte la situation des travailleurs indépendants. Le ministère indique examiner les pistes pouvant simplifier la prise en compte des revenus des travailleurs indépendants, notamment pour les micro-entrepreneurs et les agriculteurs eu égard aux cycles économiques spécifiques auxquels ils sont soumis.

- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les départements**

11. Les membres représentant les départements au sein du CNEN saluent les objectifs poursuivis par le projet de texte. Néanmoins, ils s'interrogent, dans la perspective de la mise en œuvre du projet « solidarité à la source », sur les capacités des départements à financer les allocations individuelles de solidarité (AIS) sans une augmentation de la compensation de la part de l'Etat jugée aujourd'hui insuffisante.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération commune n° 23-12-07-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

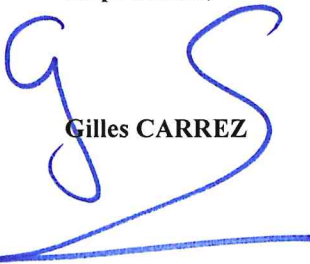
Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant diverses dispositions relatives aux offices publics de l'habitat (23-12-07-03246) ;
- Décret relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (23-12-07-03268) ;
- Décret modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique (23-12-07-03253) ;
- Décret relatif à la transmission au registre national des certificats d'économies d'énergie des informations concernant les contrats de vente à terme de certificats d'économies d'énergie (23-12-07-03255) ;
- Décret relatif à l'autoconsommation collective étendue de gaz (23-12-07-03259) ;
- Arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue de gaz (23-12-07-03260) ;
- Décret portant sur les conditions requises pour l'exercice à temps partiel des agents contractuels et des fonctionnaires stagiaires de la fonction publique (23-12-07-03256) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (23-12-07-03257) ;

- Décret portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels (23-12-07-03279).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le président,



Gilles CARREZ